

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 avril 2021

PROCES VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN s'est réuni sur convocation de Monsieur le Maire.

Début de séance à 20h05

Présents (25) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, M. Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, Monsieur Didier Lefort, Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Armelle Lhuissier, M. Dominique Normand, Mme Danielle Alvès, M. Flavien Lemoine, Mme Daniele Henriquet, M. Philippe Rivoire, M. Pierre Vattier, M. Christophe Lemarchand, Mme Isabelle Demoy, M. Vincent Thomas, Mme Karine Loisel et M. Daniel Marie.

Pouvoirs donnés (2) :

Mme Zoé Rousselin à Mme Valérie Gilles et Mme Flora Cerisier à Mme Karine Loisel.

Madame Danielle ALVES est nommée secrétaire de séance.

Intervention de Monsieur le Maire :

« Comme vous le savez, depuis le 1^{er} janvier 2021, la commune de Troarn a rejoint la Trésorerie de Caen Municipale en raison de son appartenance à la communauté de Caen la Mer..

C'est donc avec plaisir que j'accueille et vous présente Madame Isabelle MAUBRE-TURPIN, Comptable de la Trésorerie Municipale.

La présence de Madame MAUBRE-TURPIN au conseil municipal de ce soir m'a semblé utile et pertinente compte tenu des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Madame MAUBRE-TURPIN vous présentera le Compte de Gestion 2020 et pourra répondre à vos questions le cas échéant. Je vous remercie pour votre attention ».

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mars dernier.

Monsieur le Maire précise à cet égard qu'un exemplaire du procès-verbal a été déposé sur table. Cette dernière version tient compte, en bas de la première page, de la remarque que Mme DEMOY a faite, en ce sens qu'elle a souhaité que sa déclaration sur le sujet de la fermeture d'une classe à la rentrée scolaire 2021 soit retranscrite « *in extenso* ». Ce qui a été fait.

Monsieur Berthaux fait remarquer que c'est lui qui est intervenu dans le débat du point 3 et non M. le Maire comme indiqué. Cette erreur matérielle sera corrigée.

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 mars 2021 est adopté par 26 voix puisque M. Lemarchand ne prend pas part au vote en raison de son absence le 23 mars dernier.

Examen des 8 sujets inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire passe la parole à Madame MAUBRE-TURPIN pour la présentation du point n°1

01-CM-2021-010 – Approbation du Compte de Gestion 2020

Mme Maubre-Turpin rappelle la différence entre le compte de gestion et le compte administratif ainsi que le principe fondamental du droit public français de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Ainsi, le Maire

est autorisé à engager, à liquider et à mandater la dépense et la recette puis, le Maire transmet le mandat au Comptable qui s'assure de l'existence des crédits pour, *in fine*, procéder au paiement.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif (présentation en miroir).

Il comporte :

- **une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- **le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes.

La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Mme Maubre-Turpin rappelle également la responsabilité financière du comptable qui doit répondre des paiements effectués, sur ses deniers personnels le cas échéant.

Débat.

M. Thomas indique que dans le bilan synthétique actif/passif, apparaît une réserve de 10 333 210 euros et demande à quoi cela correspond.

Mme Maubre-Turpin répond que le compte de gestion correspond au bilan avec un actif et un passif. La réserve correspond à l'entassement de toutes les réserves depuis la création de la collectivité. C'est ce qui constitue le fond de roulement. C'est le principe du bilan et c'est l'intitulé de la comptabilité générale.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2020,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par Trésorier principal de Caen.

Considérant qu'après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées dont 1 abstention (Mme Demoy),

Article 1 : **APPROUVE** le compte de gestion du Trésorier principal pour l'exercice 2020 du budget principal dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

Article 2 : **DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Mme Maubre-Turpin reprend la parole pour préciser que l'on ne vote pas le compte de gestion mais que l'on approuve le fait que celui-ci est en adéquation avec le Compte Administratif.

Mme Demoy intervient pour dire la raison de son abstention : les explications fournies ne sont pas claires.

Mme Maubre-Turpin demande en quoi cela manque de clarté.

Mme Demoy redit que les explications et réponses apportées ne sont pas claires.

02-CM-2021-011 – Approbation du Compte Administratif 2020

Le compte administratif est établi par le Maire en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Mme Angot indique qu'il a été remis sur table la vue d'ensemble du Compte Administratif 2020.

Débat.

Sur le Fonctionnement.

M. Lemarchand se fait confirmer que la journée complémentaire est bien jusqu'au 31 janvier 2021.

Mme Angot lui répond qu'à la suite de la fermeture de la trésorerie de Troarn le 31 décembre 2020 et au transfert subséquent de celle-ci à la trésorerie municipale de Caen, les écritures ont été régularisées jusqu'à tard dans le premier trimestre 2021 avec l'accord de Mme Maubre-Turpin. Donc, effectivement, la journée complémentaire ne s'est pas arrêtée au 31 janvier 2021.

Mme Maubre-Turpin précise que ce ne sont que des opérations de régularisation qui ont été faites.

M. Lemarchand fait remarquer qu'un certain nombre de factures de décembre 2020 n'a pas été imputé en 2020.

Mme Angot lui répond que c'est lié à la fermeture de la trésorerie de Troarn le 31/12/2020 et à l'arrêt des comptes dès la fin du mois de novembre. De fait, les factures de décembre ne pouvaient pas être réglées.

M. Lemarchand en conclut que c'est un Compte Administratif faussé qui est présenté.

Mme Angot lui rappelle que la décision d'arrêter les paiements s'imposait à la ville de Troarn compte tenu du contexte de fermeture de la trésorerie.

Mme Maubre-Turpin appuie la réponse de Mme Angot en affirmant que cette problématique est la même dans toutes les communes. Ainsi, à partir du 4 décembre 2020, l'arrêt des paiements permettait de faire le transfert de la trésorerie et partant, la mairie ne pouvait plus transmettre de flux du 4 décembre 2020 jusqu'au 5 janvier 2021, date de reprise effective par Mme Maubre-Turpin.

Mme Maubre-Turpin ajoute que pendant la journée complémentaire, on évite de faire des décaissements. Il y avait beaucoup de choses à faire et à rectifier pour border au maximum. Effectivement, les rattachements de charges n'ont pas été faits mais, sinon, le compte de gestion a été relativement bien bouclé.

M. Lemarchand indique que sans les rattachements, ce n'est pas un Compte Administratif 2020 précis car finalement, il y a plus de dépenses.

Mme Angot rappelle qu'à partir du mois de décembre, il n'y a, de toute façon, plus d'opération et les factures du mois de novembre, elles-mêmes, ne sont reçues dans le courant du mois de décembre.

M. Lemarchand fait remarquer qu'il y des bordereaux où apparaît « zéro » en numéro de bordereau.

Mme Angot lui répond que c'est parce que les bons de commande n'ont pas été mandatés. De surcroît, compte tenu de la complexité de l'année 2020 (défusion, délégation spéciale et installation tardive du conseil municipal), il n'y a pas eu le temps nécessaire pour faire le nettoyage complet.

M. Lemarchand espère que l'année 2021 sera meilleure sur ce plan.

Sur l'investissement.

M. Lemarchand demande s'il y a un reste à réaliser.

Mme Angot répond que non.

M. Lemarchand demande à M. Gachet à combien s'engagent les travaux de maçonnerie du mur séparatif entre la mairie et le restaurant le « Clos normand ».

M. Gachet répond qu'il l'ignore car il n'a rien signé.

Mme Angot indique que c'est M. le Maire qui a signé et que le montant est d'environ 7 000 euros, réparti entre la mairie et le restaurant « Le Clos Normand ».

M. Lemarchand fait remarquer qu'au regard du Grand livre, il semble que ce soit la mairie qui aurait payé l'intégralité du montant.

Mme Angot lui répond qu'il ne peut s'agir que d'une erreur. Peut-être parce que le mandat a été rejeté, puis repassé ? A moins que la facture ait été payée deux fois malencontreusement auquel cas, nous allons le vérifier et une réponse précise vous sera donnée à ce sujet.

M. Lemarchand demande en quoi consistent les caméras telles que mentionnées dans le Grand livre.

M. Le Maire lui répond que ce sont les caméras de vidéosurveillance installées dans les Services techniques.

M. Lemarchand lui demande si le personnel de la mairie a été avisé de la présence des dites caméras et également, si le M. Maire en a rendu compte au conseil municipal.

M. le Maire lui répond par l'affirmative.

M. Lemarchand demande à pouvoir consulter le dossier complet afférent aux caméras de vidéosurveillance et ajoute que ce sujet devait être passé au Comité technique (CT).

Mme Angot lui rétorque que le CT n'est pas encore mis en place. Mme Angot ajoute que tout est en règle puisque les enregistrements ne sont conservés qu'une semaine et consultés uniquement par M. le Maire.

M. Thomas intervient au sujet du chapitre 014 et demande pourquoi la trésorerie n'a pas exigé une décision modificative (DM).

Mme Maubre-Turpin répond qu'elle a demandé à sa direction ce qu'il convenait de faire car c'est une opération d'ordres qui, finalement, est totalement transparente pour le budget. La direction de Mme Maubre-Turpin a donné l'autorisation de dépassement de crédit sur ce chapitre afin de ne fausser ni les statistiques départementales, ni les comptes de la trésorerie. *In fine*, c'est le juge des comptes qui appréciera si besoin.

M. Thomas insiste en disant qu'il aurait été plus sage de passer une DM.

Mme Maubre-Turpin lui rétorque qu'il n'était pas possible de passer une DM.

M. Thomas fait remarquer qu'il n'a pas eu la note synthétique qui doit être produite au moment du vote du Compte Administratif et du Budget primitif, telle que prévue par l'article 107 de la loi NOTRe de 2015 et reprise par l'article L 2313-1 du CGCT.

Il s'agit d'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, jointe au budget primitif.

M. Thomas fait également observer que les garanties d'emprunt n'apparaissent pas dans le Compte Administratif.

Mme Angot lui répond que le Compte Administratif est sur table et disponible à la consultation avec tous les ratios obligatoires.

M. Thomas redit que cette note synthétique est obligatoire. Il ajoute qu'il existe une jurisprudence qui a permis de faire casser le vote du CA et du budget au motif que ces documents n'avaient pas été mis à disposition. Partant, M. Thomas en conclut que le Compte Administratif ne peut pas être voté.

M. Marie ajoute que la ville de Troarn n'est pas au-dessus des lois.

M. Thomas demande que soit inscrit au procès-verbal que suite au vote du CA, il saisira M. le Préfet et les instances qui vont avec.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le Trésorier principal,

Vu le rapport de divergence entre le compte administratif et le compte de gestion,

Considérant qu'il convient d'approuver le compte administratif de Troarn pour 2020,

Considérant la présentation des résultats du compte administratif 2020 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

	Fonctionnement.	Investissement.
Dépenses de l'exercice	3 800 611,21 €	242 586,16 €
Recettes de l'exercice	4 031 268,95 €	163 822,21 €
Résultat de l'exercice	230 657,74 €	-78 763,95 €
Report 2019	27 890,96 €	232 807,23 €
RESULTAT	258 548,70 €	154 043,28 €

Conformément à la loi, Monsieur le Maire se retire de la séance, M. TERRIOUX doyen d'âge prend la présidence.

Sous la présidence de M. Jean-Luc TERRIOUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 6 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mmes Demoy et Loisel pour elle-même et pour Mme cerisier),

Article 1 : **APPROUVE** le compte administratif pour l'exercice 2020 du budget principal de Troarn

Article 2 : **DIT** que l'excédent net de clôture de l'exercice 2019 de Troarn est de **412 591,98 €**

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Monsieur le Maire entre à nouveau dans la salle du conseil municipal et reprend la présidence de l'assemblée. Il passe au point n°3 de l'ordre du jour.

03-CM-2021-012 – Affectation des résultats 2020

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats et prévoient, notamment que :

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Ainsi, c'est le compte de gestion qui fait foi quant au résultat de l'exercice et, partant, les résultats s'établissent ainsi :

- En fonctionnement (résultat de l'exercice + report 2019) : Excédent : 258 548,70 €
- En Investissement (résultat de l'exercice + report 2019) : 154 043,28 €

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu le compte de gestion 2020 et le rapport de divergence entre le compte administratif et le compte de gestion,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020,

Considérant qu'en cas de divergence, le compte de gestion fait foi quant au résultat de l'exercice,

Considérant que les résultats précités doivent être répartis, conformément aux directives des services de l'Etat de la manière suivante :

	RESULTAT 2020
Fonctionnement	258 548,70 €
Investissement	154 043,28 €

Le Maire propose donc d'affecter 154 043,28 € à la section Investissement, au compte 001, et à la section fonctionnement 258 548,70 €, au compte 002.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 5 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mme Loisel pour elle-même et pour Mme cerisier), 1 abstention (Mme Demoy),

- Article 1 :** **APPROUVE** l'affectation des résultats 2020,
Article 2 : **DÉCIDE** d'affecter les résultats de fonctionnement et d'investissement 2019 ainsi qu'il est proposé ci-dessus
Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Trésorière.

04-CM-2021-013 – Vote des taux d'imposition 2021

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Pour mémoire, les taux des impôts pour la commune de Troarn pour l'année 2020 étaient les suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 55.53 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPnB) : 53.63 %

Il est précisé que les taux de la commune n'augmentent pas mais, à ceux-ci s'ajoutent le taux départemental de 22,10% sur les propriétés bâties.

Ainsi, il vous est proposé d'adopter les taux suivants pour la commune de Troarn, **auxquels s'additionnent le taux départemental compensant la suppression de la taxe d'habitation**, pour obtenir un produit attendu de : **1 932 824 €.**

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 77,63 %
- -Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %

Débat.

M. Marie demande si l'on doit considérer que l'augmentation d'impôt opérée précédemment est de l'acquis, c'est-à-dire si les troarnais doivent la subir tout le temps. On aurait pu imaginer que cette augmentation d'impôt était limitée dans le temps.

M. Le Maire lui répond que ce qui vaut pour 2021 ne vaut pas obligatoirement pour les années suivantes.

M. Marie dit alors qu'il peut informer les troarnais que l'augmentation est définitive et que c'est un acquis pour le conseil municipal.

M. le Maire s'inscrit en faux et insiste sur le fait qu'il n'y a pas d'augmentation des taux communaux même si M. Marie en fait une tout autre l'interprétation dont il lui est laissé l'entière responsabilité. Il demande à M. Marie de ne pas tout mélanger et de faire attention à ce qu'il dit.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020,

Vu le A du II de l'article 29 de la loi de finances pour 2021,

Considérant la nécessité de procéder au vote des taux d'imposition locaux,

Considérant qu'au taux de la taxe foncière bâtie adoptée par la commune de Troarn (soit 55,53% pour la TFPB), s'ajoute le taux du département de 22,10%, compensant la suppression de la taxe d'habitation,

Considérant que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties demeure inchangé, soit 53,63%,

Considérant que le produit attendu est de 1 932 824 €,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 6 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mmes Demoy et Loisel pour elle-même et pour Mme cerisier),

Article 1 : **ADOPTÉ** les taux suivants pour 2021 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 77,63%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

05-CM-2021-014 – Approbation des subventions aux associations

Depuis la loi du 31 juillet 2014, relative à l'économie solidaire, constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » ;

Les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer les activités sportives et culturelles.

Ainsi, il est pertinent de verser des subventions aux associations qui en font la demande.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2021. Il vous est donc proposé d'accorder les subventions ci-après :

SUBVENTIONS 2021	
NOM DE L'ASSOCIATION	Montant proposé 2021
Amicale des donneurs de sang	200,00
APE COLLEGE	400,00
APE Les enfants d'abord Troarn	400,00

Bibliothèque et culture pour Tous	1 900,00
Comité de Jumelages	2 500,00
Danse Association intercom	1 300,00
Festivités Loisirs Troarn Bures	500,00
L'Art et la Manière	1 950,00
L'Atelier de Troarn	250,00
L.E.A	1 500,00
Amis des Marais de la Dives	250,00
Les Cheveux d'argent	1 800,00
Les Têtes de l'Art	300,00
Patrimoine troarnais Burois	00,00
UNC Anciens Combattants	00,00
Graines de possible ... un jardin..	500,00
HAACMA	00,00
Secours Catholique	520,00
Secours Populaire	260,00
Les Cyclos de Saline	700,00
EST Athlétisme	1 000,00
Football Club Troarn	11 000,00
EST Handball	7 000,00
Tennis Club de Troarn	2 000,00
Entente Saline Tatamis Judo Troarn	6 000,00
Etoile Sportive Troarnaise Pétanque	1 700,00
BEST Basket Troarn	5 000,00
Tennis de Table Troarn	00,00
Rando pour Tous	00,00
TOTAL	48 930,00

Débat.

Mme Loisel rappelle qu'il a été vu en commission que pour trois associations, la subvention serait suspensive. Or, cette mention ne figure pas dans le projet de délibération.

M. Dubois confirme le caractère suspensif au motif que ces trois associations disposent d'une trésorerie suffisante. Il convient toutefois d'être attentifs et à l'écoute des associations au moment de la reprise de leurs activités.

Mme Angot précise que les montants afférents à ces subventions sont provisionnés de sorte que nul ne soit pris au dépourvu. Toutefois, dans le contexte actuel, il n'y a pas lieu de procéder à des versements dont on ignore s'ils auront une réelle destination d'ici à la fin de la saison.

M. Dubois ajoute qu'un courrier va être adressé à toutes les associations et que s'agissant des trois associations concernées, tout leur sera précisé.

M. Thomas fait observer que la délibération a un caractère exécutoire et qu'à partir du moment où il est inscrit dans cette délibération le montant des subventions allouées et leurs bénéficiaires, celles-ci sont normalement dues.

M. Le Maire est tout à fait d'accord et précise pour la clarté du débat qu'entre la tenue de la commission Associations et l'envoi des convocations au conseil municipal, le temps était contraint. Ce qui explique qu'à l'issue de la commission, la modification n'ait pas été insérée dans le corps du texte du projet de délibération qui vous a été soumis.

De fait, la mention nécessaire à l'information du caractère suspensif et conditionné à la reprise d'activités figurera bien dans la version définitive de la délibération.

Mme Demoy demande des explications quant aux montants alloués à certaines associations qui sont, selon elle, très en-deçà des montants demandés, comme pour le tennis-club, d'une part et d'autre part, pourquoi certaines d'entre elles ont obtenu le montant demandé alors même qu'il avait été annoncé une réduction de 30% des subventions.

Mme Plessis répond qu'il a été tenu compte du solde de leur trésorerie.

M. Dubois ajoute que le montant est certes à la baisse au regard de ce qu'elles ont demandé mais, il est néanmoins important de remarquer qu'elles restent, *au minimum*, au même niveau de subvention que ce qui leur a été alloué en 2020.

Mme Plessis précise que ces associations qui ont le même montant que l'année passée sont des associations qui, elles, ont conservé une activité malgré les contraintes liées au COVID.

Mme Demoy dit que ce n'est pas vrai pour toutes les associations car l'association des « *Donneurs de sang* » a obtenu moins que l'année précédente.

Mme Plessis précise qu'elle parlait des associations sportives uniquement.

M. Dubois rappelle que ce sujet a été évoqué lors de la commission Associations et fait observer que s'agissant des « *Donneurs de sang* », ceux-ci n'ont plus la charge financière des repas fournis lors de leurs opérations de don du sang. Ils disposent donc d'une trésorerie suffisante. A contrario, l'association des « *Jardins partagés* » bénéficiera du montant demandé parce que sa trésorerie est quasiment à zéro d'une part, et d'autre part, parce que cette association a des projets intéressants pour la commune.

M. le Maire précise que l'association des « *Donneurs de sang* » avait mentionné dans son dossier qu'elle n'était pas demandeuse d'une augmentation de sa subvention car elle est également dotée de subventions venant d'autres communes que la nôtre et parce qu'elle dispose de moyens suffisants. C'est ainsi qu'il a été décidé de « *couper la poire en deux* » et d'allouer le montant tel qu'indiqué dans le tableau joint.

M. Dubois rappelle que tous les dossiers de subventions des associations sont là et qu'ils peuvent être consultés.

M. Thomas l'en remercie.

M. Marie fait remarquer qu'il avait été omis dans les destinataires de la convocation à la commission Associations et déplore de n'avoir pas pu y assister ayant été prévenu par téléphone la veille.

Mme Demoy indique qu'elle, non plus, n'était pas dans les destinataires et qu'elle aussi a été contactée la veille pour être informée de la tenue de cette commission.

L'explication donnée à l'assemblée est qu'à la suite de l'arrivée de M. Marie en décembre 2020, après la démission de M. Daniel Jacques, la composition de certaines des commissions ont été modifiées à la demande des élus de l'opposition. Malheureusement, les listes de diffusion (l'ancienne et celle mise à jour) n'ont pas été utilisées correctement par la personne en charge des convocations des commissions. Cela ne se reproduira pas. Des excuses sont réitérées en tant que de besoin.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer les activités sportives et culturelles au bénéfice des habitants de Troarn,

Considérant que, au vu du contexte sanitaire Covid 19, le versement des subventions est conditionné à la reprise des activités par lesdites associations,

Considérant les avis émis par les commissions « Associations sportives » et « Associations animation, culture et cérémonies » qui se sont réunies le 6 avril 2021,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées dont 2 abstentions (MM. Marie et Thomas),

- Article 1 :** **APPROUVE** les propositions de subventions précitées selon le tableau joint à la présente délibération,
- Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à leur versement.
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Trésorière.

M. Dubois tient à remercier les membres du conseil municipal qui ont bien voulu une fois encore soutenir les associations, moins ceux qui ont choisi l'abstention.

06-CM-2021-015 – Vote du Budget primitif 2021

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget permet d'informer l'assemblée sur la situation financière de la collectivité et de présenter les grandes orientations pour l'année à venir.

Après le débat, mais avant le vote, les membres de l'assemblée doivent recevoir le budget et ses annexes. L'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales allège le contenu des documents préparés par les exécutifs locaux.

Le budget d'une collectivité territoriale doit toujours être voté en équilibre réel et sincère, et suivant un calendrier établi par la loi (avant le 15 avril, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée).

La section de fonctionnement est d'abord adoptée, avant la section d'investissement. Les budgets sont votés par chapitres ou, si l'assemblée délibérante le décide, par articles à l'intérieur de chaque section.

Le budget 2021 s'équilibre, à savoir :

- Fonctionnement Dépenses : 4 095 958,70 €
- Fonctionnement Recettes : 4 095 958,70 €

- Investissement Dépenses : 460 506,28 €
- Investissement Recettes : 460 506,28 €

Soit un budget global de : 4 556 464,98 €

Débat.

M. Thomas rappelle, comme pour le sujet du Compte Administratif, qu'il ne dispose pas de la note synthétique.

Mme Angot en prend note.

M. Thomas fait remarquer un versement de 190 000 euros au CCAS mais n'a pas vu dans le CA le montant qui a été versé en 2020. Il ajoute que les 190 000 euros n'apparaissent pas dans les subventions. Il rappelle qu'au conseil municipal, il est censé avoir les pièces et versions définitives.

Mme Angot lui répond que pour le CCAS, c'est une ligne à part et que ce n'est pas dans les subventions des associations.

M. Thomas fait remarquer que les créances en non-valeur étaient à 500 euros en 2020 et là, elles passent à 30 000 euros en 2021. Qu'est-ce qu'il est prévu de passer en non-valeur pour 30 000 € ?

Mme Maubre-Turpin objecte que ce ne sont pas forcément des non-valeurs.

Mme Angot indique qu'il y a beaucoup de choses à mettre en ordre sur les budgets et donc il convient de faire des prévisions pour pouvoir faire les opérations nécessaires.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire du 23 mars 2021,

Vu la réunion de la commission des finances du 6 avril 2021,

Considérant que le projet de budget primitif qui a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux s'établit en équilibre, à savoir :

En Fonctionnement :

Dépenses = Recettes = 4 095 958,70 €

En Investissement :

Dépenses = Recettes = 460 506,28 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 6 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mmes Demoy et Loisel pour elle-même et pour Mme cerisier),

Article 1 : **APPROUVE** le projet de budget primitif tel qu'il a été présenté.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

07-CM-2021-016 – Autorisation donnée au Maire de signer avec la communauté urbaine de Caen la mer une convention relative au reversement de la taxe d'aménagement

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi, non seulement un levier pour le financement des équipements mais également, une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à l'EPCI, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Dès lors, la communauté urbaine est compétente notamment en matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voiries, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité. En revanche, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, crèches, périscolaire...).

Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine continuent de bénéficier d'une part importante du profit de la taxe d'aménagement leur permettant de réaliser des équipements publics.

Ainsi, le conseil communautaire, dans sa séance du 18 mars 2021, a décidé de reverser aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue, dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine.

Le conseil communautaire a également décidé, dans les zones où la taxe est majorée, de reverser en totalité le produit aux communes concernées au-delà du taux de 5%.

Partant, le conseil communautaire a approuvé les projets de conventions afférentes au reversement partiel ou intégral du produit de la taxe d'aménagement perçue par la communauté urbaine.

Etant ici précisé que, sur la base des informations émanant des services de l'Etat, la communauté urbaine reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant encaissé durant l'année.

Débat.

M. Thomas demande à combien est estimé le montant de reversement de taxe d'aménagement.

Mme Angot lui répond que c'est dans le budget, soit environ 30 000 euros.

M. Thomas souligne que ce faisant nous n'aurions que 12 500 euros de FCTVA en 2021.

Mme Angot lui répond par l'affirmative. Compte tenu qu'il a été très peu dépensé en 2020, le FCTVA est beaucoup plus retreint.

Délibération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, et plus particulièrement son article L.331-2,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2021 décidant de reverser aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue, dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine,

Vu cette même délibération du conseil communautaire 18 mars 2021 décidant, dans les zones où la taxe est majorée, de reverser en totalité le produit aux communes concernées au-delà de 5%,

Vu le projet de convention ci-joint,

Vu la réunion de la commission des finances du 6 avril 2021,

Considérant la pertinence de continuer de bénéficier d'une part importante du profit de la Taxe d'aménagement permettant de réaliser des équipements publics sur notre territoire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention joint à la présente délibération,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents subséquents y afférents.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

08-CM-2021-017 – Autorisation donnée au Maire de signer avec le Centre de gestion du Calvados une convention pour le service de remplacement et de missions temporaires des personnels

Afin de permettre la continuité des services, il est nécessaire de signer une convention pour le service de remplacement et de missions temporaires des personnels avec le Centre de gestion du Calvados.

Débat.

M. Thomas indique une erreur de date dans le projet de convention.

Par ailleurs, il fait remarquer que certains emplois n'ont pas été maintenus et que ce type de convention favorise une certaine précarisation de l'emploi au détriment du maintien de l'emploi existant.

M. le Maire fait observer qu'il ne voit pas du tout le lien avec ce qui vient d'être présenté car cela concernerait le remplacement de personnel malade par exemple.

M. Thomas rétorque qu'avec le Centre de gestion il s'agit du recrutement d'un personnel pour une durée plus longue et que, s'agissant du personnel malade, c'est du ressort d'une délibération.

Mme Angot confirme que passer par le Centre de gestion présente un intérêt pour le remplacement de personnel malade car il faut un remplacement de qualité par des personnes compétentes pour une durée plus ou moins courte.

Mme Loisel demande si le Centre de gestion pourrait être sollicité pour le recrutement d'un comptable que la ville n'a plus.

M. Le Maire lui répond que cela pourrait être envisagé pour une durée qui reste à déterminer.

M. Thomas ajoute que passer par le Centre de gestion va générer une taxe de 12%.

M. Le Maire précise que c'est une solution de dépannage qu'il présente. Ce n'est pas pour autant qu'il en sera fait un usage systématique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de la commission des finances du 6 avril 2021,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de signer une convention pour le service de remplacement et de missions temporaires des personnels avec le Centre de gestion du Calvados,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 4 contre (MM Lemarchand, Thomas, Marie et Mme Demoy), 2 abstentions (Mme Loisel pour elle-même et pour Mme Cerisier),

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à signer la convention, ci-jointe, avec le Centre de gestion du Calvados pour le service de remplacement et de missions des personnels.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Monsieur le Maire termine la séance en rappelant que la Trésorerie a indiqué que la situation financière de la commune de Troarn est correcte.

Monsieur le Maire, par ailleurs, informe l'assemblée que le samedi 17 avril 2021, la commune met en place un centre de vaccination éphémère permettant de vacciner 120 personnes, voire jusqu'à 140 en fonction des doses qui seront livrées par la Préfecture.

Pour faire face à la demande croissante et bien légitime des administrés, M. Le Maire a sollicité de la Préfecture la mise à disposition d'un certain nombre de flacons permettant l'installation d'un centre de vaccination éphémère dans la salle des Fêtes, à charge pour la ville d'organiser toute la structure, notamment en mettant les médecins et infirmiers de la ville à contribution.

Mme Demoy fait remarquer qu'il n'y a pas eu de diffusion de l'information.

M. Le Maire rappelle alors l'historique de cette opération en précisant que l'unité de vaccination mobile initialement prévue et pilotée par la Préfecture n'a finalement pas pu être mise en place.

En conséquence, M. Le Maire a pris l'option de créer un centre de vaccination éphémère.

Toutefois, et afin de ne pas générer de faux espoirs au sein de la population concernée, en l'occurrence la population la plus âgée (personnes à partir de 70 ans), il s'agissait de ne pas faire de publicité prématurée, voire inutile, dans l'hypothèse nous n'aurions pas reçu de dotation de flacons.

M. le Maire précise enfin que la liste des personnes inscrites a été établie sur la base de listes communiquées par les médecins de Troarn auxquelles s'est ajoutée une liste transmise par la pharmacie de Troarn présentant le même critère d'âge.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **22h05**.

Le Maire,

Christian Le Bas